

Art 1109 du code civil

Par **montagnepassion**, le **02/11/2007** à **16:01**

J'ai l'article 1109 du code civil à commenter.

« Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il été extorqué ou surpris par dol »

Est ce que quelqu'un sait si cet article figurait sur le code civil de 1804 ou si il a été rédigé ultérieurement ?

merci d'avance.

Par **Morsula**, le **02/11/2007** à **19:44**

Bonsoir,

Vous trouverez le CC de 1804 photocopié ici :

<http://www.assemblee-nationale.fr/evene ... -lpt01.pdf>

Il suffit de changer les chiffres après le "lpt", mais j'ai un petit doute, je ne sais pas si ce CC a été photocopié entièrement en fait.